

Petit rappel pour les propriétaires de chiens REGLEMENT COMMUNAL DE POLICE

CHAPITRE 2 : De la sécurité publique, de la tranquillité et salubrité sur la voie publique.

Article 17 – Des chiens



17.1 Les chiens doivent être tenus en laisse dans les parties agglomérées de la commune, dans les parcs, jardins publics, parcours vita, terrains de sports, espaces de détente et espaces verts, ravel, les marchés publics et de façon générale toutes les manifestations publiques.

En ville ou en présence d'un rassemblement de personnes, le chien sera tenu en laisse courte de manière à ce que celle-ci ne dépasse pas 2 mètres.

Par dérogation, l'obligation de la tenue en laisse ne s'applique pas aux chiens de la police canine en fonction. Par ailleurs, les chiens ne doivent pas être tenus en laisse à l'occasion de chasses organisées ou lorsque, sous la direction de leur propriétaire, détenteur et/ou gardien, ils assistent celui-ci pour la conduite sur la voie publique d'un troupeau d'animaux, le temps strictement nécessaire à cette conduite.

17.2 Les détenteurs, propriétaires et/ou gardiens de chiens sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces chiens ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements tant de jour que de nuit.

17.3 Afin de maintenir propres les zones piétonnes, les trottoirs, les places de jeux et de verdure publiques, ainsi que les constructions aux abords de ceux-ci, les propriétaires détenteurs et/ou gardiens seront toujours porteurs d'un dispositif approprié pour ramasser immédiatement les déjections de leurs animaux et les jeter dans les poubelles publiques.

Ce dispositif doit être montré à tout moment à la demande des agents constatateurs.

17.4 Tout chien en défaut d'identification légale (tatouage ou micro chip) conforme à l'Arrêté Royal du 17 novembre 1994, sera réputé errant.

17.5 En cas de contravention aux dispositions du présent article et de refus de s'y conformer après injonction, l'animal pourra temporairement être mis en fourrière, aux frais du propriétaire.

Article 18 – Des chiens réputés ou déclarés dangereux

18.1 Sont réputés dangereux les chiens appartenant à l'une des races relevant des catégories suivantes : Lupoïdes (chiens de Berger et de Bouvier,...), Braccoïdes (grands chiens de chasse, ..) et Molossoïdes (types Dogue et Mastiff, ...)

Le Bourgmestre peut également, par arrêté, déclarer comme dangereux un chien non repris dans la liste sur base d'un rapport de police établissant que le chien montre ou a montré son agressivité ou est connu pour la manifester.

18.2 Les chiens réputés ou déclarés dangereux doivent, non seulement être tenus en laisse, mais également porter une muselière lorsqu'ils se trouvent dans des lieux publics où l'espace est confiné et/ou lorsque le contact avec les personnes ne peut être évité. Cette obligation est également valable pour les chiens ayant déjà provoqué des morsures ayant justifié le dépôt d'une plainte.

Une dispense du port de la muselière peut être accordée sur production d'une attestation d'obéissance délivrée par une Société canine reconnue par la Fédération cynologique internationale (F.C.I.).

18.3 Les dispositions de l'article 18.2 ne sont pas d'application pour les chiens participant à des manifestations cynologiques dûment autorisées.

18.4 Les chiens réputés ou déclarés dangereux ne peuvent être mis en liberté à l'intérieur des lieux clos que lorsque tous les accès auront été fermés et qu'un affichage indiquant la présence d'un chien y soit visible.

18.5 Tout propriétaire de chien réputé dangereux doit déposer une déclaration à l'administration communale du lieu de résidence du propriétaire de l'animal.

Cette déclaration doit être faite au moyen du formulaire disponible à l'administration communale avant que le chien n'ait atteint l'âge de 4 mois, lors de son acquisition à titre onéreux ou gratuit. Toute modification des données (changement d'adresse, décès, changement de propriétaire) doit être déclarée, dans un délai de 15 jours, à l'administration communale du lieu où le chien était inscrit.



**A bon entendre,
Vital Wouters
Agent Constatateur**